

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé l'accord envisagé PNR entre l'Union européenne et le Canada non conforme aux traités (26 juillet)

Saisie d'une demande d'avis portant, notamment, sur la compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement des données des dossiers passagers, la Cour de justice de l'Union européenne a conclu, le 26 juillet 2017, que l'accord est incompatible avec les articles 7, 8, 21 et 52 §1 de la Charte (*Avis 1/15*). Le Parlement européen avait saisi la Cour d'une demande d'avis portant, notamment, sur la compatibilité du projet d'accord avec les dispositions de la Charte relatives au respect de la vie privée et familiale et à la protection des données à caractère personnel. La Cour constate que l'accord prévoit le transfert systématique et continu des données des dossiers passagers (« données PNR ») de l'ensemble des passagers aériens à l'autorité canadienne compétente pour leur utilisation et leur conservation, voire leur transfert ultérieur à d'autres autorités ou à des pays tiers. Elle estime que ces opérations constituent des ingérences dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel prévus par la Charte. Elle observe, néanmoins, que l'accord vise à renforcer la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale grave qui constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier des ingérences, même graves, dans les droits fondamentaux concernés. Toutefois, la Cour relève que plusieurs dispositions de l'accord envisagé ne se limitent pas au strict nécessaire et ne prévoient pas des règles suffisamment claires et précises pour encadrer les ingérences. Ainsi, elle considère que ce dernier ne définit pas de manière suffisamment claire et précise les données à transférer. En outre, la Cour note qu'il permet le transfert et le traitement de données sensibles, telles que l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'état de santé ou l'orientation sexuelle des personnes. Au regard du risque que présente le traitement de telles données, eu égard au principe de non-discrimination, le transfert de celles-ci doit faire l'objet d'une justification précise et solide, tirée de motifs autres que la lutte contre le terrorisme ou la criminalité grave, ce qui n'est pas le cas dans l'accord envisagé. Par ailleurs, l'utilisation des données PNR pendant et après le séjour des passagers au Canada n'est pas limitée au strict nécessaire, de même que leur conservation après ce séjour. En effet, la Cour estime, d'une part, que cette utilisation, pendant et après le séjour des passagers, doit se fonder sur des circonstances nouvelles et nécessite d'être encadrée par des règles, reposant sur des critères objectifs, prévoyant des conditions matérielles et procédurales pour protéger les données contre les risques d'abus. D'autre part, cette utilisation doit être subordonnée à un contrôle préalable, effectué par une juridiction ou par une entité administrative indépendante, sur demande motivée des autorités compétentes et dans le cadre de procédures pénales. De même, la Cour considère que le stockage continu des données PNR après le départ des passagers du Canada n'apparaît pas limité au strict nécessaire. Partant, la Cour conclut que le projet d'accord est incompatible avec la Charte.

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré les restrictions aux communications entre un ancien membre des services secrets et ses avocats concernant des informations couvertes par son devoir de silence contraires à la Convention européenne des droits de l'homme (25 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 25 juillet 2017, l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et au droit à l'assistance d'un avocat (*M c. Pays-Bas, requête n°2156/10* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant néerlandais, est un ancien membre des services secrets inculqué de divulgation de secret d'Etat. Lors de la procédure pénale, l'accès aux documents a fait l'objet de restrictions et le requérant a été avisé par l'administration que le fait de discuter d'informations couvertes par son devoir de silence, y compris avec ses avocats, serait constitutif d'une

infraction pénale distincte. Il alléguait que ces restrictions étaient constitutives d'une violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. S'agissant des restrictions aux communications entre le requérant et ses avocats, la Cour rappelle l'importance fondamentale du droit de s'entretenir librement avec ses avocats, lequel est une condition préalable à un procès équitable dans une société démocratique, dans la mesure où si un avocat était dans l'incapacité de pouvoir consulter son client et recevoir des instructions confidentielles, son assistance ne serait pas effective. La Cour constate que les communications entre le requérant et ses avocats étaient soumises à des restrictions, lesquelles ont irrémédiablement compromis le caractère équitable de la procédure et, partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 et §3 c), de la Convention.

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété les notions de « visa » et de « franchissement irrégulier d'une frontière » dans le cas de l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers (26 juillet)

Saisie de 2 renvois préjudiciels par le Vrohvno sodišče (Slovaquie) et le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 juillet 2017, le [règlement 604/2013/UE](#), dit « Dublin III », établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (*A.S.*, aff. [C-490/16](#) et *Jafari*, aff. [C-646/16](#)). Dans le 1er litige au principal, le requérant, ressortissant syrien, a franchi la frontière entre la Serbie et la Croatie avant que les autorités croates organisent son transport jusqu'à la frontière slovène. Celui-ci a ensuite introduit en Slovénie une demande de protection internationale. Le Ministère de l'intérieur slovène a alors refusé d'examiner cette demande, au motif que ce dernier doit être transféré vers la Croatie qui est l'Etat membre responsable de son examen. Dans le 2nd litige au principal, les requérantes, 2 ressortissantes afghanes, ont franchi la frontière grecque avant de sortir du territoire de l'Union et de franchir la frontière entre la Serbie et la Croatie. Les autorités croates ont alors organisé leur transport, avec leurs enfants, jusqu'à la frontière slovène où elles ont introduit des demandes de protection internationale, lesquelles ont été jugées irrecevables en raison de leur entrée irrégulière en Grèce et en Croatie et de l'impossibilité de leur transfert en Grèce en raison de défaillances systémiques dans la procédure d'asile de cet Etat membre. Les juridictions de renvoi ont interrogé la Cour, notamment, sur le point de savoir si le fait, pour un Etat membre confronté à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers, de tolérer l'entrée de ces ressortissants doit être qualifié de visa et si, dans ce contexte, le ressortissant d'un pays tiers doit être considéré comme ayant franchi irrégulièrement la frontière du 1er Etat membre. Tout d'abord, la Cour considère que la notion de « visa » au sens du règlement renvoie à un acte adopté formellement par une administration nationale et non à une simple tolérance et qu'elle ne se confond pas avec la notion d' « admission » sur le territoire d'un Etat membre dans la mesure où le visa est exigé en vue de permettre cette admission. Dès lors, même dans le cas d'un Etat membre confronté à l'arrivée d'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers, le fait de tolérer l'entrée sur le territoire de tels ressortissants ne doit pas être qualifié de visa. Ensuite, en l'absence de définition de la notion de « franchissement irrégulier » d'une frontière dans le règlement, il y a lieu de déterminer sa signification et sa portée conformément au sens habituel des termes employés, du contexte de son utilisation et des objectifs poursuivis par le règlement. La Cour juge qu'une conception selon laquelle l'entrée d'un ressortissant d'un pays tiers autorisée par un Etat membre en dérogation des conditions d'entrée en principe imposées aux ressortissants de pays tiers ne constitue pas un franchissement irrégulier de la frontière de cet Etat membre, serait incompatible avec l'économie générale et les objectifs du règlement. En effet, les critères énoncés aux articles 12 à 14 de celui-ci ne sauraient, selon la Cour, être interprétés de telle sorte que soit exonéré de sa responsabilité l'Etat membre qui a décidé d'autoriser, en invoquant des motifs humanitaires, l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers dépourvu de visa et ne bénéficiant pas d'une exemption de visa. Enfin, la Cour juge que le délai d'exécution de la décision de transfert prévu à l'article 29 §2 du règlement court à compter de la décision définitive sur le recours et que, dès lors, l'introduction d'un recours, tel que celui en cause au principal dans l'affaire *A.S.*, s'étant vu reconnaître un effet suspensif implique que le délai d'exécution du transfert n'expirera que 6 mois après l'intervention d'une décision définitive sur ce recours.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES BREF RAPPEL DES OBLIGATIONS EN VIGUEUR (NOTAMMENT A L'EGARD DES CABINETS D'AVOCATS) AU 25 MAI 2018

Le Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD – ([règlement 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) a été adopté le 27 avril 2016 et sera applicable directement dans tous les Etats membres de l'Union européenne dès le 25 mai 2018. Les principales obligations pour les cabinets d'avocats sont les suivantes :

- L'obligation de désigner un délégué à la protection des données

Cette obligation s'applique aux activités de traitement des données qui impliquent un suivi régulier ou un traitement à grande échelle de catégories particulières de données. Le RGPD impose des obligations à ce délégué, qui est chargé du contrôle du respect du Règlement et des autres dispositions européennes et nationales en matière de protection des données ainsi que du respect des règles internes à l'entreprise en la matière (répartition des responsabilités, sensibilisation et formation du personnel). Point de contact pour les autorités de protection des données, il est également en charge de la conservation des documents relatifs aux opérations de traitement ou encore de la réalisation d'audits.

- L'obligation de notifier les violations de données à caractère personnel

Un cabinet d'avocats responsable du traitement des données doit notifier toute violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle au plus tard dans les 72 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit préciser la nature de la violation, les conséquences probables de celle-ci et les mesures à prendre en vue d'atténuer ses éventuelles conséquences négatives. Elle doit être documentée de manière détaillée. Les cabinets sont également tenus d'instaurer des procédures internes concernant la gestion des violations et un mécanisme de notification à l'autorité de contrôle. En cas de risque élevé, le cabinet peut être tenu de notifier directement ses clients.

- L'obligation de réaliser des analyses d'impact

Lorsqu'un traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques (par exemple le traitement à grande échelle de données spécialisées), le responsable du traitement doit effectuer une analyse d'impact afin d'identifier et de traiter les risques qui n'auraient pas été détectés et d'empêcher des violations.

- La création d'un droit à l'oubli et d'un droit à la portabilité des données

D'une part, les personnes concernées ont le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données à caractère personnel les concernant. D'autre part, celles-ci ont le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel leur appartenant qui font ou ont fait l'objet d'un traitement. Ces données doivent être remises dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, selon le texte du règlement.

A cet égard, le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a publié 1) des [recommandations](#) pour la mise en œuvre du RGPD et 2) des [lignes directrices](#) sur les principales nouvelles mesures de conformité des avocats au règlement général sur la protection des données. Ces dernières soulignent les aspects du RGPD qui créent ou accroissent les responsabilités en matière de conformité en particulier pour les avocats et cabinets d'avocats.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B – 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu